

Au-delà de l'espace européen de la recherche, ouvrir la voie à la libre circulation de la connaissance

Position des institutions belges de la connaissance en matière de séjour et d'emploi des chercheurs et étudiants ressortissant d'Etats tiers.

Recommandations pour optimiser la réglementation

La recherche scientifique et l'enseignement supérieur universitaire ne se limitent pas aux frontières d'un pays ou d'une région. Le contexte international est aujourd'hui un paramètre incontournable. Ainsi, la mobilité et l'internationalisation constituent des caractéristiques intrinsèques de l'enseignement et de la recherche universitaires.

Parmi les chercheurs et étudiants étrangers, ceux issus de pays non membres de l'EEE, communément appelés « ressortissants de pays tiers », occupent une place particulière. Contrairement aux ressortissants de l'UE qui, sur la base de la libre circulation des personnes, peuvent résider, étudier et travailler dans d'autres pays de l'UE, la résidence et l'emploi des premiers sont soumis à une législation plus stricte.

Aussi ce mémorandum formule-t-il des recommandations, issues de l'expérience de terrain, afin de contribuer à la mise en œuvre d'une réglementation souple et efficace répondant aux exigences et à la volonté du Gouvernement, responsabilisant au maximum les institutions du savoir et fournissant un cadre clair aux étudiants, aux chercheurs et à leur institution d'accueil.

Ce mémorandum n'aborde toutefois pas l'ensemble des différentes problématiques liées à la mobilité des chercheurs et des étudiants. L'accent y est mis sur les questions d'accès au séjour et au marché du travail.

Par ailleurs, les auteurs du présent rapport souhaitent dans tous les cas remercier les administrations publiques pour l'attention accordée à la recherche de solutions adaptées au cas par cas.

Résumé

La libre circulation des connaissances vise essentiellement à maximiser la contribution des migrants hautement qualifiés à l'économie du savoir. A travers plusieurs directives, l'Union européenne a mis en place certains principes fondamentaux visant à flexibiliser cette circulation des connaissances, afin de rendre l'Union et ses Etats membres aussi compétitifs que possible dans ce domaine.

La **mobilité internationale** fait partie intégrante des programmes d'études et de recherche actuels et son importance ne cesse de croître. Dans cet environnement hautement compétitif, les établissements d'accueil doivent être en mesure de répondre très rapidement à la nécessité d'attirer (et de retenir) étudiants et chercheurs. Dès lors, tout retard dû à des obstacles administratifs et juridiques entraîne une diminution de l'efficacité et sape l'ambition scientifique et l'attractivité à l'international.

Faciliter la mobilité des étudiants et des chercheurs en provenance des pays tiers est donc une priorité absolue. L'objectif est de tendre vers une **simplification administrative** maximale : à la fois pour les chercheurs et les étudiants HUE (provenant de pays extérieurs à l'Union européenne) venant en Belgique dans le cadre de leur formation (qu'ils participent ou non à un projet d'échange fixe) mais également pour les travailleurs universitaires du savoir qui sont déjà actifs dans un Etat membre de l'UE et qui viennent temporairement en Belgique pour enrichir et affiner leurs travaux.

Par ailleurs, après l'obtention de leur diplôme et/ou la réalisation d'un projet de recherche, les étudiants et chercheurs HUE sont en principe disponibles pour le marché du travail européen. Cependant, les législations actuelles sur le permis de séjour ne leur permettent pas d'y accéder aisément. L'optimisation de l'**accès de ces personnes hautement qualifiées au marché du travail belge** est donc la deuxième priorité de ce rapport.

La directive 2016/801 de l'UE prévoit l'instauration d'une **période de recherche d'emploi** pour les ressortissants de pays tiers hautement qualifiés à l'issue de leur programme d'études/de recherche. Nous estimons que pendant cette période, il serait opportun que ceux-ci disposent d'un accès libre en termes d'accès à l'emploi, de façon à leur permettre une transition souple vers le marché du travail belge. En outre, un tel cadre, illimité au niveau du type d'activités mais limité dans le temps, permettrait de répondre aux exigences de toutes les parties prenantes : étudiant, chercheur, employeur, institution d'accueil et Gouvernement.

Enfin, maximiser le recours au visa scientifique sur la base de la **convention d'accueil**, qui fonctionne à la satisfaction de tous les interlocuteurs depuis 2007, présenterait de nombreux avantages. Conformément aux recommandations des directives de l'UE, les établissements d'enseignement supérieur insistent donc pour étendre au maximum le recours à cette procédure simplifiée. Elle a déjà fait ses preuves : des délais de traitement administratif raccourcis et une réduction de la charge de travail des administrations publiques grâce à une responsabilisation accrue des institutions hôtes, ces dernières s'engageant à continuer à se porter garantes du statut des chercheurs.

De façon transversale, le cadre législatif devrait dans tous les cas encourager et soutenir au maximum les politiques de libre circulation des connaissances. Pour ce faire, il convient de respecter l'esprit des directives européennes en faisant preuve d'un maximum de souplesse et d'efficacité. En tant qu'établissements d'institutions de la connaissance, nous insistons sur la nécessité d'une **politique active d'attraction et de rétention** des étudiants et des chercheurs étrangers HUE, afin de répondre au besoin élevé d'emplois et de personnel hautement qualifiés.

L'Union européenne reconnaît depuis longtemps l'importance de la circulation des savoirs

L'Union européenne, à travers diverses directives (dont les directives 2004/114/CE¹, 2005/71/CE², 2011/98/UE³ et 2016/801/UE⁴), a fourni les orientations de base pour rendre la migration des profils hautement qualifiés aussi flexible et efficace que possible. Ces directives européennes ont été élaborées pour rendre l'Union européenne la plus compétitive qui soit dans ce domaine. *L'immigration en provenance de pays extérieurs à l'Union représente un vivier de personnes hautement qualifiées, et les étudiants et chercheurs, en particulier, sont des catégories de plus en plus prisées. Ces personnes jouent un rôle important en ce qu'elles constituent l'atout majeur de l'Union, le capital humain, et qu'elles assurent une croissance intelligente, durable et inclusive, et contribuent, de ce fait, à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 (Directive 2016/801, 3).*

L'ambition de l'Europe de répondre aux besoins en termes de connaissances scientifiques n'est certainement pas nouvelle. La stratégie de Lisbonne a été adoptée en mars 2000. Son objectif était de faire de l'Europe l'économie de la connaissance la plus dynamique du monde. *Le Conseil européen a invité le Conseil et la Commission à [...] prendre des mesures pour éliminer, d'ici à 2002, les obstacles à la mobilité des chercheurs en Europe et pour attirer et retenir en Europe des chercheurs de haut niveau (conclusions du Conseil européen de mars 2000, objectifs de Lisbonne, 13).*

Des extraits des préambules des directives précitées mettant en œuvre l'ambition de Lisbonne illustrent cette vision et mettent en exergue les modalités nécessaires pour optimiser la circulation des savoirs.

Favoriser la mobilité des ressortissants de pays tiers à destination de la Communauté à des fins d'études est un élément clé de cette stratégie (2004/114, 6).

Le principe de l'accès des étudiants au marché du travail dans les conditions énoncées dans la présente directive devrait constituer une règle générale (2004/114, 18).

Les organismes de recherche préalablement agréés par les États membres devraient pouvoir signer avec un ressortissant de pays tiers, en vue de la réalisation d'un projet de recherche, une convention d'accueil. Les États membres délivreront ensuite, sur la base de la convention d'accueil, un titre de séjour si les conditions d'entrée et de séjour sont remplies (2005/71, 14).

L'instauration d'une procédure de demande unique débouchant sur la délivrance, dans le cadre d'un acte administratif unique, d'un titre combiné autorisant à la fois le séjour et le travail, contribuera à simplifier et à harmoniser les règles actuellement applicables dans les États membres (2011/98, 3).

La présente directive devrait répondre à la nécessité exprimée dans les rapports sur la mise en œuvre des directives 2004/114/CE et 2005/71/CE de remédier aux points faibles qui ont été constatés, de garantir une plus grande transparence et une plus grande sécurité juridique et d'offrir un cadre juridique cohérent aux différentes catégories de ressortissants de pays tiers qui se rendent dans l'Union (2016/801, 2).

L'ouverture de l'Union aux ressortissants de pays tiers qui peuvent être admis à des fins de recherche s'inscrit également dans le cadre de l'initiative phare «Une Union de l'innovation». La création d'un marché du travail ouvert pour les chercheurs de l'Union et ceux des pays tiers a, de surcroît, été affirmée comme un objectif premier de l'espace européen de la recherche, zone unifiée caractérisée par la libre circulation, en son sein, des chercheurs, des connaissances scientifiques et des technologies (2016/801, 8).

Elle devrait attribuer à ces organismes un rôle central dans la procédure d'admission dans le but de faciliter et d'accélérer l'entrée des ressortissants de pays tiers introduisant une demande en vue de mener une activité de recherche dans l'Union [...] Les organismes de recherche, que les États membres devraient avoir la possibilité d'agréer préalablement, devraient pouvoir signer soit une convention d'accueil soit un contrat avec un ressortissant de pays tiers, en vue de mener une activité de recherche. Les États membres devraient délivrer une autorisation, sur la base de la convention d'accueil ou du contrat, si les conditions d'entrée et de séjour sont remplies (2016/801, 9).

Les chercheurs et les étudiants relevant de programmes de l'Union ou de programmes multilatéraux comportant des mesures de mobilité ou de conventions entre deux établissements d'enseignement supérieur ou plus devraient être en droit de recevoir des autorisations couvrant au moins deux années, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'admission applicables pendant cette période (2016/801, 51).

Dans le cadre des efforts déployés pour assurer la qualification de la main-d'œuvre pour l'avenir, les étudiants qui obtiennent leur diplôme dans l'Union devraient avoir la possibilité de rester sur le territoire de l'État membre concerné pendant la période précisée dans la présente directive aux fins d'identifier les possibilités d'exercer une activité professionnelle ou de créer une entreprise. Les chercheurs devraient également avoir cette possibilité après avoir mené à bien leurs activités de recherche telles qu'elles sont définies dans la convention d'accueil (2016/801, 53).

Un État membre qui a mis en place une procédure d'agrément pour les organismes de recherche conformément à l'article 9 exempte les demandeurs de l'obligation de présenter un ou plusieurs des documents ou preuves visés au paragraphe 2 du présent article ou à l'article 7, paragraphe 1, point c) [assurance maladie], d) [paiement des droits] ou e) [ressources suffisantes], ou à l'article 7, paragraphe 2 [adresse], lorsque les ressortissants de pays tiers sont accueillis par des organismes de recherche agréés (2016/801, article 8.3).

En plus de leurs travaux de recherche, les chercheurs peuvent enseigner conformément au droit national. Les États membres peuvent fixer un nombre maximal d'heures ou de jours consacrés à l'activité d'enseignement (2016/801, article 23).

La Belgique facilite l'accueil des profils de haut niveau

A ce jour, les autorités fédérales et régionales ont transposé tout ou partie des directives européennes en droit belge. En application de la directive 2005/71/UE, la Belgique a déjà introduit, en 2007, le visa dit « scientifique », en vertu duquel, une convention d'accueil est conclue entre un organisme de recherche agréé et un chercheur étranger. L'étape suivante a été la transposition partielle de la directive 2011/98/UE, qui a introduit le permis de travail unique en Belgique le 1er janvier 2019. La transposition fédérale s'est accompagnée d'initiatives législatives complémentaires au niveau régional.

Exemple :

- En Région flamande, la durée maximale d'admission à l'emploi a été portée à 3 ans pour les personnes hautement qualifiées, les cadres et les chercheurs, au lieu de la restriction précédemment applicable à 12 mois. Les personnes hautement qualifiées peuvent accéder au marché du travail pour une durée indéterminée, après y avoir travaillé pendant 4 ans⁵.
- En Région wallonne, la tendance est la même : en effet, la durée maximale d'admission à l'emploi peut atteindre 3 ans pour le personnel hautement qualifié, dérogeant ainsi au principe d'une autorisation limitée à 12 mois. En Région wallonne également, les personnes hautement qualifiées peuvent accéder au marché du travail pour une durée indéterminée, après y avoir travaillé pendant 4 ans⁶.
- En Région de Bruxelles-Capitale la durée maximale d'admission à l'emploi peut également atteindre 3 ans pour le personnel hautement qualifié. En ce qui concerne la possibilité d'obtenir

une autorisation illimitée de travail, le personnel hautement qualifié peut l'obtenir après 5 ans (une autorisation de 3 ans complétée comme prévu ci-dessus, suivie d'une seconde autorisation, qui mènera à une période de 5 ans)⁷.

Il est cependant urgent d'en faire plus

Les dispositions des directives qui n'ont pas encore été transposées en droit belge doivent l'être d'urgence. Une harmonisation des cadres législatifs est nécessaire et une attention particulière doit être accordée à la simplification administrative mais également, afin d'éviter la création de dossiers complexes, au maintien des procédures et documents existants qui ont fait la preuve de leur efficacité. La nouvelle législation doit être coordonnée de manière optimale, en concertation avec toutes les parties prenantes, au niveau politique et administratif et doit être conforme aux procédures qui ont été mises en œuvre pour atteindre les objectifs de mobilité internationale. Le cadre législatif doit encourager et soutenir au maximum la politique de migration des connaissances. Pour ce faire, il convient d'utiliser au mieux la flexibilité offerte par les directives européennes. Le « Gold plating » est contre-productif et doit être évité à tout prix. En outre, en tant qu'institutions de la connaissance, nous demandons que la Belgique travaille à une politique active de rétention et d'intégration à plus long terme des étudiants et chercheurs étrangers, afin de combler le besoin élevé d'emplois nécessitant un haut niveau de connaissances.

À cet égard, il est crucial de garder à l'esprit les éléments suivants :

- (1) une gestion globale de la migration économique sans prise en considération des profils spécifiques risque, à terme, de faire obstacle à l'arrivée de talents à haut potentiel ;
- (2) la nécessité d'intégrer les meilleurs profils internationaux au marché du travail belge doit être prise en compte.

Chercheurs et étudiants doivent faire l'objet d'une attention particulière

Si l'on regarde les indices internationaux, la Belgique obtient de bons résultats en termes de mondialisation et de compétitivité internationale. L'Indice mondial de compétitivité des talents mesure la capacité des pays à rivaliser pour attirer les talents ; 125 pays y sont repris. Depuis 2014, la Belgique

figure dans le top 20⁸ de ce classement. Dans l'Index du Spectator 2018, la Belgique occupe la première place dans la liste des pays les plus globalisés.

La libre circulation des connaissances vise essentiellement à maximiser la contribution des migrants hautement qualifiés à l'économie du savoir. Au niveau politique, la question spécifique de la mobilité des profils de haut niveau est souvent réglée en même temps que d'autres aspects et catégories de la politique d'asile et de migration, l'objectif étant de parvenir à une politique intégrée de migration économique. Afin d'assurer l'avenir du pays en termes de compétitivité et de capacité d'innovation, le capital humain hautement qualifié doit toutefois être renforcé. Une politique de migration scientifique simplifiée et flexible pour cette catégorie pourrait répondre à ce besoin et contribuer par la même occasion à renforcer l'image de la Belgique en tant que pays hospitalier et à haut degré de connaissance.

Les profils de haut niveau doivent pouvoir rester en Belgique

Le marché du travail belge a un besoin urgent de personnes hautement qualifiées. Si aucune mesure supplémentaire n'est prise, la Belgique risque d'accumuler un sérieux retard sur ses concurrents en termes de développement scientifique. Il ne s'agit donc pas seulement d'attirer temporairement des étudiants et des chercheurs : l'ancrage de ces talents sur le territoire est également une nécessité stratégique. Comme le montrent les indices et les classements, la Belgique offre un cadre favorable. Dans le contexte de la circulation des connaissances, celui-ci pourrait toutefois être maximisé.

Actuellement, de nombreux postes vacants ne sont pas pourvus. La demande de profils hautement qualifiés pour le marché du travail belge est connue. Les étudiants et chercheurs étrangers sont disponibles pour occuper ces postes à la fin de leur formation ou de leur recherche. Cette forme de migration de main-d'œuvre commence par la mobilité dans le cadre des études et des projets de recherche et se termine sur le marché du travail. Afin de maximiser le flux, certaines barrières doivent néanmoins tomber. À cet égard, le rapport consultatif VARIO *Attirer et ancrer les meilleurs talents internationaux*⁹ reprend une série de recommandations :

- Placer les meilleurs talents internationaux au premier plan, en tenant compte de quatre grands facteurs : (1) des carrières et un travail attrayants ; (2) des infrastructures de la connaissance et de l'innovation attrayantes ; (3) un cadre de vie attrayant ; (4) une politique migratoire flexible (recommandation 1, action 4).

- Rendre les politiques migratoires flexibles et proactives pour les profils hautement qualifiés au niveau international (recommandation 3, ligne d'action 2).
- Définir des stratégies d'ancrage pour permettre aux diplômés et aux meilleurs profils internationaux titulaires d'un doctorat de progresser sur le marché du travail (recommandation 4, action 3).

La valeur ajoutée que représente l'arrivée de profils d'excellence (étrangers) est pratiquement incontestée. Néanmoins, il n'est pas inutile de la rappeler. Il arrive en effet, dans les discours sur la mobilité scientifique, que les pays voisins à la Belgique soient présentés comme possédant une longueur d'avance en matière de connaissances par rapport à celle-ci ; certains rapports pointent quant à eux l'écart entre la Belgique et ses pays voisins en termes de développement des connaissances. Il pourrait donc être intéressant de prendre exemple sur ces derniers.

Ainsi, Nuffic, l'organisation néerlandaise pour l'internationalisation de l'éducation, a calculé que les diplômés internationaux contribuent à hauteur d'au moins 1,64 milliard d'euros nets au financement public chaque année¹⁰. Un chiffre explicite.

Face à ce constat, il est dès lors urgent de réduire le fossé imminent de la connaissance, de rattraper nos concurrents du savoir et de prendre la position de leader dans la société de la connaissance de demain.

Pour ce faire, il convient de procéder à des ajustements et/ou une clarification des règles transposées

Il convient d'établir un ensemble de règles visant à régir la procédure d'examen d'une demande de permis unique. Cette procédure devrait être efficace et gérable par rapport à la charge de travail normale des administrations des États membres, ainsi que transparente et équitable afin d'offrir un niveau adéquat de sécurité juridique aux personnes concernées (2011/98, 5).

L'expérience de terrain montre que la transposition partielle de la directive 2011/98 entraîne de nombreux problèmes pratiques et une insécurité juridique pour les personnes concernées. Il faudrait donc y remédier en adaptant et/ou en clarifiant la législation en question. L'incertitude juridique doit disparaître.

Les points suivants méritent une attention particulière et devraient être actualisés en premier lieu¹¹ : afin de rester compétitive sur le plan international, la Belgique devrait raccourcir les délais de traitement des dossiers administratifs et les nouveaux délais devraient être actés dans la loi. Cela vaut non seulement pour les dossiers de séjour des étudiants et des chercheurs, mais aussi pour ceux liés au regroupement familial. *Pour une vue d'ensemble des périodes de traitement administratif, voir aussi le tableau, p 11.*

Les obstacles au droit de séjour doivent être levés. La législation actuelle a créé trop de situations nécessitant un changement de titre de séjour ou ne permettant l'octroi que d'un titre de séjour temporaire. Ces situations entraînent non seulement des frais administratifs et des coûts supplémentaires, mais aussi, dans certains cas, des incertitudes quant au statut du séjour. De plus, les titres de séjour temporaires ne permettent pas de circuler en dehors de la Belgique, ce qui signifie que les personnes concernées sont dans l'impossibilité de participer à des congrès ou conférences scientifiques à l'étranger.

La mobilité devrait être facilitée à tous les égards

La mobilité et l'internationalisation sont des éléments essentiels des programmes de formation et des projets de recherche scientifique actuels ; elles en font partie intégrante. Dans cet environnement hautement compétitif, les établissements d'accueil doivent être en mesure de suivre la cadence pour continuer à attirer étudiants et chercheurs. La non-application de la directive 2016/801 empêche les établissements d'accueil belges de faire usage de la flexibilité maximale prévue en matière de mobilité des étudiants et chercheurs. Il s'agit d'un handicap supplémentaire, notamment à la lumière des réseaux universitaires européens qui se mettent en place. Les réseaux universitaires européens financés par l'Europe déboucheront à terme sur des cursus européens intégrés, où étudiants et enseignants devront pouvoir changer rapidement d'établissement, de programme de formation, etc. Tout retard dû à des obstacles administratifs et juridiques entraînerait donc une perte d'efficacité et saperait cette ambition scientifique.

Une simplification administrative maximale doit ainsi être poursuivie. Il convient également d'éviter toute différenciation terminologique indiquant sur les titres de séjour le type de coopération/mobilité internationale (unilatérale, multilatérale, bilatérale) dont il s'agit. La mobilité faisant partie intégrante de la circulation des connaissances, cette spécification paraît superflue.

L'utilisation de la convention d'accueil devrait être maximisée

Une convention d'accueil est une convention conclue entre un organisme de recherche agréé en Belgique et un chercheur, via laquelle le chercheur s'engage à mener un projet de recherche et l'organisme s'engage à accueillir le chercheur. La convention d'accueil a été introduite en Belgique en 2007 et est toujours en vigueur, à la satisfaction de tous. La manière dont elle a été mise en œuvre montre que la Belgique est convaincue de l'utilité d'une telle procédure accélérée.

Dans le cadre de la transposition des directives de l'UE dans la réglementation fédérale, certains scénarios envisagés proposent d'intégrer la convention d'accueil à la procédure de permis unique (une carte de séjour électronique contenant à la fois une autorisation de travail et de séjour). Dans ce scénario, les procédures pour l'accueil des chercheurs seraient considérablement alourdies. Ce scénario est également préjudiciable à la position concurrentielle de la Belgique. Si la convention d'accueil est intégrée à la demande de permis unique, les délais de traitement administratif seront considérablement allongés. L'allongement des délais de traitement poussera inévitablement les chercheurs étrangers à opter pour d'autres pays.

Nous favorisons donc unanimement le renforcement de l'utilisation de la convention d'accueil seule, allant de pair avec une responsabilisation accrue des établissements d'accueil, ceux-ci s'engageant à continuer à se porter garants des chercheurs, comme ils le font déjà sous la législation actuellement en vigueur.

Les avantages d'une non-combinaison des procédures sont :

- (1) des délais administratifs plus courts, favorisant la compétitivité sur le plan des connaissances ;
- (2) une réduction de la charge de travail des administrations publiques¹².

Le tableau ci-dessous montre clairement que le scénario susmentionné d'intégration de la convention d'accueil à la demande de permis unique entraînerait des délais de traitement plus longs. Par ailleurs, il montre également que la procédure de permis unique actuelle entraîne déjà des retards considérables. Du fait de ce retard, les institutions de la connaissance sont donc confrontées à de sérieux problèmes. A cet égard, il est important de rappeler l'objectif des directives européennes. Les directives visent des procédures rapides, plus faciles et plus efficaces.

1	2	3
Type de dossier	Convention d'accueil (actuellement)	Permis unique avec convention d'accueil (scenario envisagé)
Nouveau	1 mois (visa compris)	3,5 mois
Renouvellement	1 jour	2,5 mois

Tableau 1 : délais de traitement administratif pour l'autorisation de séjour

1	4	5
Type de dossier	Permis de travail (jusqu'en 2018)	Permis unique (actuellement)
Nouveau	2 – 3 mois	5,5 mois
Renouvellement	1 – 2 mois	4,5 mois

Tableau 2 : délais de traitement administratif pour l'autorisation de travail

Ces retards (colonnes 3 et 5) sont dus à l'allongement du délai de traitement par les autorités compétentes

Le champ d'application de la convention d'accueil devrait être étendu

La convention d'accueil a été adoptée à la satisfaction de tous. Dans le cadre de la simplification des procédures, et conformément aux recommandations des directives de l'UE, les institutions de la connaissance insistent donc pour que le recours à celle-ci soit étendue aux catégories suivantes¹³ : chercheurs visiteurs (chercheurs financés/payés par des institutions non belges) et invités, professeurs visiteurs et invités et académiques (y compris les assistants). Afin d'éviter la mise en œuvre de procédures administratives supplémentaires (pour terminer une recherche, par exemple), la convention d'accueil devrait, par ailleurs, pouvoir être utilisée à la fois pour les séjours de longue durée (plus de 3 mois) mais également pour ceux de courte durée (maximum 3 mois).

Une période de recherche d'emploi en fin d'études/recherche devrait être rapidement mise en œuvre afin de retenir les profils d'excellence

Afin d'attirer et de retenir sur le marché du travail belge des étudiants et chercheurs étrangers hautement qualifiés, il est important de leur octroyer une période de recherche d'emploi sur le territoire à la fin de leur programme¹⁴.

Après l'obtention de leur diplôme ou à l'issue d'un projet de recherche, les étudiants et chercheurs étrangers sont en effet disponibles sur le marché du travail. Cependant, le cadre actuel du permis de résidence ne leur permet pas de rester en Belgique.

Afin de donner aux étudiants et chercheurs étrangers la possibilité de trouver un emploi sur notre territoire (et en Europe) ou de créer leur propre entreprise, un permis de séjour pour entreprendre une recherche d'emploi pour les personnes hautement qualifiées ou un permis de séjour comme entrepreneur débutant devrait dès lors être introduit.

Aux Pays-Bas, des réglementations ont déjà été mises en œuvre en ce qui concerne ce type de permis de séjour. À l'instar de ce qui y a été prévu, nous proposons donc d'autoriser un séjour d'un an pour les catégories de personnes hautement qualifiées suivantes: (1) les étudiants étrangers qui ont étudié en Belgique (2) les étudiants étrangers diplômés d'une université étrangère reconnue (3) les chercheurs scientifiques étrangers qui ont effectué des recherches en Belgique.

Toujours suivant l'exemple des Pays-Bas, nous proposons que ce permis puisse être demandé juste après la fin du programme et jusqu'à 3 ans après l'obtention du diplôme/la fin des recherches, afin de permettre aux personnes qui en disposent, le cas échéant, de retourner dans leur pays d'origine avant de revenir sur le territoire pour y chercher un emploi pendant l'année prévue. Nous recommandons également que pendant cette année de recherche d'emploi, la possibilité leur soit laissée de travailler librement (sans contrainte au niveau du type d'emploi).

Une communication claire est indispensable

La politique d'asile et de migration est une question complexe. La définition de la circulation des connaissances dans le cadre de cette politique et la mise en œuvre de procédures spécifiquement

adaptées à celle-ci exigent dès lors une stratégie de communication bien réfléchie et efficace. L'expérience a montré que tous les postes consulaires et toutes les communes ne sont pas au courant des lignes directrices actuelles en la matière. Des exemples de visas mal attribués et de notifications entrant en contradiction avec les accords conclus entre les chercheurs et les organismes de recherche ont par ailleurs été recensés. Face à ce constat, il est dès lors indispensable d'harmoniser le traitement des dossiers, afin que ceux-ci soient gérés de manière uniforme et équitable en toutes circonstances.

Une communication claire, via les canaux et plateformes d'information existants, quant aux lignes directrices et modalités à mettre en place, se révèle ainsi cruciale ; ce droit à l'information est par ailleurs prévu dans la législation européenne. De même, une coordination maximale entre le Gouvernement fédéral et les Régions est nécessaire.

¹ Directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat.

² Directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique.

³ Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre.

⁴ Directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair.

⁵ Décret du Gouvernement flamand portant application de la loi du 30 avril 1999 sur l'emploi des travailleurs étrangers, 7 décembre 2018.

⁶ Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et abrogeant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, 16 mai 2019.

⁷ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 2019 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, en ce qui concerne l'autorisation de travail pour les activités menées dans le cadre d'un transfert intra-groupe, de travailleur saisonnier, de chercheur, de stagiaire, de volontaire, ou dans le cadre de la carte bleue européenne.

⁸ 2014, 2015, 2016 : 18 ; 207 ; 16, 2019 : 17.

⁹ *Internationaal toptalent aantrekken en verankeren*, VARIO advies n°1, novembre 2017

(<https://www.vario.be/nl/publicaties/advies-1-internationaal-toptalent-aantrekken-verankeren>)

¹⁰ *Stayrate van internationale afgestudeerden in Nederland*, Nuffic, 2018.

¹¹ Quelques exemples sont donnés dans la section. Une liste des points d'attention est disponible et fait l'objet d'une consultation plus approfondie avec les organismes (gouvernementaux) compétents.

¹² À noter que les premiers contacts avec la Commission européenne indiquent que l'UE n'impose absolument pas l'intégration de la convention d'accueil au permis unique. Ce choix revient aux États membres.

¹³ Catégories propres aux institutions universitaires francophones.

¹⁴ Le principe d'une année de recherche d'emploi est repris dans l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant exécution à l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers. Toutefois, les dispositions relatives aux chercheurs de cet accord ne sont toujours pas entrées en vigueur en ce début d'année académique 2019-2020.